

Page d'accueil

**DÉCISION EL-P 01-012**  
**DU 21 FÉVRIER 2001**

FALADE Mathias

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Inscription multiple
4. Radiation de la liste électorale
5. Mesure d'instruction
6. Décision avant-dire-droit.

Lorsque de l'examen des pièces d'un dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 16 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 0867/014/EL-P, Monsieur Mathias FALADE sollicite « la radiation de Monsieur Pascal GOUNON de la liste électorale », au motif qu'il s'est fait inscrire deux fois sur la liste électorale du village KPANROUN dans la commune d'Abomey-Calavi ;

**Considérant** qu'il importe, pour la régularité des inscriptions et la sincérité du scrutin, de procéder à une enquête ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

**Considérant** que ladite mesure d'instruction doit porter sur la vérification des allégations du requérant ;

**Considérant** que Monsieur Lucien SEBO est commis pour procéder à la vérification de la liste électorale au niveau de la commune d'Abomey-Calavi et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Mathias FALADE.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un février deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Idrissou BOUKARI  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU